

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: CUBA. Adhésion aux Actes adoptés par la Conférence de revision de Washington, p. 141.

Législation intérieure: A. Mesures prises en raison de la guerre. BELGIQUE. I. Loi rendant applicables en Belgique aux ressortissants des États-Unis d'Amérique les dispositions des articles 307 et 308 du Traité de Versailles, en ce qui concerne les brevets et les dessins et modèles (5 août 1921), p. 141. — II. Arrêté concernant le paiement des annuités de brevets pour les demandes déposées au Havre (25 octobre 1921), p. 142. — III. Arrêté appliquant l'article 13 de la loi relative à la prolongation de la durée des brevets (3 nov. 1921), p. 142.

B. Législation ordinaire: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, etc. aux expositions (21 octobre 1921), p. 142. — ITALIE. Décret concernant les documents à joindre aux demandes de brevets d'importation et aux revendications du droit de priorité (21 octobre 1921), p. 142. — PAYS-BAS. Loi modifiant celle de 1910 sur les brevets d'invention (15 janvier 1921, *Staatsblad*, n° 15 et 1127), p. 142.

PARTIE NON OFFICIELLE

Nouvelles diverses: PAYS-BAS. La nouvelle loi sur les brevets, p. 151. — SUISSE. A propos de l'obligation d'exploiter les marques, p. 152.

AVIS AUX ABONNÉS

Afin d'éviter toute interruption dans le service de notre revue et en raison des complications résultant du change, nos abonnés à l'étranger sont priés d'envoyer sans retard le montant de leur abonnement pour 1922 (fr. 5. 60 ARGENT SUISSE) à l'IMPRIMERIE COOPÉRATIVE, 34, rue Neuve, à BERNE, faute de quoi l'expédition sera suspendue.

A partir du 1^{er} janvier 1922, le prix d'un fascicule mensuel sera porté de 50 centimes à 1 fr. En outre, le prix d'un volume annuel broché pour les années antérieures a été fixé à 8 fr.

Le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle à Berne vend un *Tableau des taxes de brevets dans les pays de l'Union* à la date du 21 novembre 1921. Prix: 1 fr. (argent suisse) à envoyer d'avance en coupons-réponse ou en un mandat postal.

Ce tableau complète celui qui indique les conditions et formalités requises dans les principaux pays industriels pour l'obtention d'un brevet d'invention, publié par le même Bureau en 1913. Prix: 2 francs suisses l'exemplaire.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

CUBA

ADHÉSION AUX ACTES ADOPTÉS PAR LA CONFÉRENCE DE REVISION DE WASHINGTON

Jusqu'ici la République de Cuba, membre de l'Union depuis le 17 novembre 1904,

était liée par les Actes en vigueur dans l'Union avant le 1^{er} mai 1913, date à laquelle la revision effectuée le 2 juin 1911 par la Conférence de Washington a commencé à déployer ses effets. Or, par note en date du 22 novembre 1921, la Légation de Cuba à Berne a notifié au Conseil fédéral suisse l'adhésion du Gouvernement de Cuba:

1° à la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, avec son Protocole de clôture (voir art. 18 de la Convention);

2° à l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, révisé à Washington le 2 juin 1911;

3° à l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911.

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la Convention principale, ces Actes entreront en vigueur à Cuba un mois après la date de la notification du Conseil fédéral suisse, soit le 3 janvier 1922.

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de la guerre

BELGIQUE

I LOI

RENDANT APPLICABLES EN BELGIQUE AUX RESORTISSANTS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE LES DISPOSITIONS DES ARTICLES 307 ET 308 DU TRAITÉ DE PAIX DE VERSAILLES, EN CE QUI CONCERNE LES BREVETS D'INVENTION ET LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

(Du 5 août 1921.)⁽¹⁾

Article unique. Le bénéfice des dispositions des articles 307 et 308 du Traité de paix de Versailles, du 29 juin 1919, approuvé par la loi du 15 septembre 1919, est applicable en Belgique, en ce qui concerne les brevets d'invention et les dessins et modèles industriels, aux ressortissants des États-Unis d'Amérique.

Le point de départ des délais prévus par lesdits articles est fixé exceptionnellement en faveur de ces derniers au 3 mars 1921, sauf toutefois pour le délai relatif à la déchéance des brevets du chef de non-exploitation, lequel restera fixé comme à l'article 307 du Traité de paix précité.

Cette application est subordonnée à la condition que les ressortissants belges jouissent des avantages de la loi adoptée par le Congrès des États-Unis d'Amérique le 3 mars 1921, sur la même matière.

(1) Voir *Moniteur belge* du 11 août 1921.

II

ARRÊTÉ

concernant

LE PAYEMENT DES ANNUITÉS DE BREVETS
POUR LES DEMANDES DÉPOSÉES AU HAVRE

(Du 25 octobre 1921.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté du 30 avril 1920 apportant des dérogations aux dispositions légales qui concernent la perception des taxes, est modifié comme suit :

« Les annuités de brevets dont la demande a été reçue dans les bureaux du Ministère de l'Industrie et du Travail, au Havre, sont payables exclusivement au bureau des produits divers à Bruxelles. »

ART. 2. — (Exécution de l'arrêté.)

III

ARRÊTÉ

PORTANT APPLICATION, EN CE QUI CONCERNE
LES ÉTRANGERS, DE L'ARTICLE 13 DE LA LOI
DU 11 OCTOBRE 1919 RELATIF À LA PRO-
LONGATION DE LA DURÉE DES BREVETS
D'INVENTION

(Du 3 novembre 1921.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la disposition de l'article 13 de la loi du 11 octobre 1919 réglant certaines questions en matière de propriété industrielle (et relatif à la prolongation de la durée des brevets d'invention qui n'étaient pas expirés avant le 1^{er} août 1914) est applicable aux ressortissants des pays suivants qui accordent aux ressortissants belges des avantages reconnus équivalents : l'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne et le Grand Duché de Luxembourg.

ART. 2. — (Exécution de l'arrêté.)

B. Législation ordinaire

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. AUX
EXPOSITIONS

(Du 21 octobre 1921.)

La protection des inventions, dessins et modèles et marques de fabrique prévue par la loi du 18 mars 1904 sera applicable en

⁽¹⁾ Voir *Moniteur belge* du 20 novembre 1921.⁽²⁾ *Ibid.*, du 16/17 novembre 1921.

ce qui concerne la foire du printemps qui aura lieu à Francfort s. M. du 2 au 8 avril 1922.

ITALIE

DÉCRET

concernant

LES DOCUMENTS À JOINDRE AUX DEMANDES
DE BREVETS D'IMPORTATION ET AUX REVEN-
DICATIONS DU DROIT DE PRIORITÉ

(Du 21 octobre 1921.)

ARTICLE PREMIER. — Tous les documents rédigés dans une langue autre que l'italien et qui sont déposés en corrélation avec une demande de brevet d'importation pour une invention déjà protégée à l'étranger, ou avec une demande d'enregistrement d'une marque enregistrée à l'étranger, ainsi que les documents déposés pour faire valoir les droits de priorité dérivant du dépôt de la première demande effectué dans un des pays de l'Union, devront être accompagnés d'une traduction italienne.

Font seuls exception les documents originellement déposés à l'étranger en langue française.

ART. 2. — Seront toutefois acceptés dans le but précité et sans l'obligation de la traduction, les documents déposés originellement dans la langue du pays, pourvu que, dans le pays dont proviennent ces documents, on accepte, sans obligation de traduire, les documents analogues présentés par des requérants italiens et rédigés en langue italienne.

ART. 3. — C'est le requérant qui est responsable de la parfaite concordance de la traduction avec l'original. La traduction est soumise au timbre.

ART. 4. — La demande d'importation d'une invention protégée devra se rapporter au premier brevet obtenu à l'étranger, et la revendication du droit de priorité à la première demande déposée originellement dans l'un des pays de l'Union.

ART. 5. — Il n'est pas permis de revendiquer dans une seule demande de brevet les droits de priorité découlant de plusieurs dépôts effectués à l'étranger pour les différentes parties de l'invention.

Pour chaque demande faite à l'étranger, on devra déposer une demande spéciale dans le Royaume.

ART. 6. — La date de la priorité découlant d'un dépôt provisoire effectué à l'étranger reste fixe, mais le brevet italien sera délivré seulement après que la description complète de l'invention aura été déposée.

Le directeur de l'Office de la propriété industrielle est chargé de l'exécution du présent décret⁽¹⁾.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
BELOTTI.

PAYS-BAS⁽²⁾

LOI

MODIFIANT CELLE DE 1910 (*Staatsblad*, n° 313)
SUR LES BREVETS D'INVENTION⁽³⁾

(Du 15 janvier 1921, *Staatsblad*, n° 15 et 1127.)⁽⁴⁾CHAPITRE 1^{er}

DÉFINITION GÉNÉRALE DE LA NOTION DE BREVET. — OBJETS BREVETABLES ET PERSONNES POUVANT OBTENIR UN BREVET

ARTICLE PREMIER. — A la demande de l'inventeur d'un produit ou procédé nouveau ou d'un perfectionnement nouveau apporté à un produit ou à un procédé, il lui sera accordé des droits exclusifs sous le nom de brevet (*octrooi*).

ART. 2. — Ne sont pas réputés nouveaux les produits, procédés ou perfectionnements qui, par une description ou de toute autre manière, peuvent avoir reçu *au moment où la demande a été déposée* une publicité suffisante.

ART. 3. — Une invention n'est brevetable que si elle a pour objet l'obtention d'un résultat dans le domaine de l'industrie.

ART. 4. — Si un brevet est accordé pour un procédé servant à la préparation d'une matière ou pour un perfectionnement apporté à un tel procédé, il s'étend à la matière obtenue d'après ce procédé ou par l'application de ce perfectionnement. La matière elle-même n'est pas brevetable.

ART. 5. — Il ne sera pas délivré de brevet pour des produits ou des procédés qui, par eux-mêmes ou par leur destination, seraient contraires aux lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

ART. 5 a. — *Une demande de brevet ne peut viser à l'obtention de droits exclusifs que pour une seule invention.*

⁽¹⁾ Le décret ci-dessus, dont le texte nous a été fourni par l'Administration italienne, est entré en vigueur le 16 novembre 1921.⁽²⁾ Voir plus loin, p. 151, une brève analyse des modifications apportées à la loi de 1910.⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1911, p. 101, 109, 133; *Rec. gén.*, VII, p. 618.⁽⁴⁾ Les modifications et dispositions nouvelles qui font l'objet de la loi du 15 janvier 1921 sont imprimées en italique. Nous en devons la traduction française à l'obligeance des *Vereenigde Octrooibureaux* Nock Be-zuidenhout, à La Haye.Par une ordonnance du 31 octobre 1921 (*Staatsblad*, n° 1149) la date d'entrée en vigueur de la loi a été fixée au 15 novembre 1921 pour la partie du Royaume située en Europe et au 15 février 1922 pour les colonies et possessions situées dans d'autres continents.

ART. 6. — Sera considéré comme inventeur, sous réserve des dispositions des articles 7, 8, 8 a, 9, 10 et 11, celui qui, le premier, aura déposé une demande de brevet auprès du Conseil des brevets (*Octrooiraad*), mentionné à l'article 13.

ART. 7. — (1) *Celui qui aura déposé dans un des pays qui ont adhéré à la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle une demande de brevet ou de protection d'un modèle d'utilité conformément aux lois en vigueur dans ce pays, jouira dans l'étendue du Royaume, sous réserve des droits des tiers et pendant un délai de douze mois à partir de cette demande, d'un droit de priorité pour l'obtention d'un brevet relatif à l'objet auquel se rapporte la demande de protection dont il s'agit au début de cet alinéa.*

(2) Cette priorité a pour conséquence que ni le dépôt fait aux Pays-Bas par celui à qui elle appartient, ni le brevet délivré ensuite de ce dépôt, ne sera influencé par des faits accomplis dans l'intervalle entre le dépôt de la demande dans l'État étranger et celui effectué aux Pays-Bas, soit, notamment, par le dépôt d'une demande analogue de la part d'un tiers ou par la publicité de l'invention prévue à l'article 2. Une telle demande, faite par un tiers pendant cet intervalle peut toutefois donner lieu à l'application du premier alinéa de l'article 32.

(3) *Celui qui voudra user du droit de priorité devra le stipuler par écrit dans sa demande, en mentionnant le pays où la demande sur laquelle il se base a été déposée, ainsi que la date de ce dépôt; il devra également fournir au Conseil des brevets, dans un délai que celui-ci fixera, les preuves que le Conseil exigera de lui à ce sujet.*

(4) *Le droit de priorité sera annulé s'il n'y est pas fait appel dans la demande, ou bien si les preuves exigées à ce sujet n'ont pas été fournies dans le délai fixé.*

ART. 8. — (1) Quiconque, dans une exposition officielle ou officiellement reconnue dans le Royaume ou dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue dans un des pays adhérents à la Convention internationale mentionnée à l'article précédent, exposera un produit ou démontrera un procédé, et demandera, dans les six mois de l'ouverture de cette exposition, un brevet pour ce produit ou ce procédé ou pour un perfectionnement apporté à ce produit ou à ce procédé, sera considéré comme ayant déjà demandé ce brevet à la date à partir de laquelle, d'après une déclaration officielle jointe à la demande, le produit a figuré à l'exposition ou le procédé y a été démontré.

(2) La reconnaissance officielle des expositions ayant lieu dans la partie du Royaume

située en Europe se fait par le Ministre chargé de l'exécution de la présente loi, celle des expositions dans les colonies et les possessions dans les autres parties du monde, par les Gouverneurs.

ART. 8 a. — *Si le demandeur auquel l'une des sections chargées de l'examen des demandes a fait savoir que sa demande vise à l'obtention de droits exclusifs pour plus d'une invention, dépose dans les trois mois qui suivent la date à laquelle la décision à cet égard est devenue irrévocable, une nouvelle demande de brevet pour la partie de la demande primitive qui constitue une demande séparée, sa demande sera considérée comme ayant été déposée en même temps que la première.*

ART. 9. — Le premier déposant n'a pas droit au brevet, pour autant que le contenu de sa demande a été emprunté à ce qui est déjà fabriqué ou employé par autrui, ou aux descriptions, dessins ou modèles d'un tiers, sans le consentement de celui-ci. Ce dernier conserve son droit à un brevet, pour autant que ce qui lui a été emprunté est brevetable.

ART. 10. — (1) Si l'inventeur du produit, du procédé ou du perfectionnement pour lequel on a demandé un brevet exerce au service d'autrui des fonctions dont la nature l'oblige à consacrer ses connaissances particulières à faire des inventions du genre de celle à laquelle se rapporte la demande de brevet, le droit au brevet appartiendra à l'employeur.

(2) Si, en pareil cas, on ne peut considérer que l'inventeur trouve dans son salaire ou dans une rémunération spéciale un dédommagement pour le fait qu'il est exclu du brevet, l'employeur sera tenu de lui payer une somme en rapport avec la valeur pécuniaire de l'invention et avec les circonstances dans lesquelles elle a été faite. Si l'employeur et l'inventeur ne peuvent tomber d'accord sur cette somme, ils pourront s'adresser par écrit au Conseil des brevets en le priant de la fixer. Le Conseil des brevets satisfait à cette requête. Les parties sont tenues de se conformer à sa décision. Si l'employeur et l'inventeur ne font pas usage de cette faculté, l'article 56 sera applicable. L'action qui appartient à l'inventeur en vertu de cette disposition se prescrit par trois ans à compter de la date du brevet.

(3) Si l'inventeur mentionné dans le premier alinéa établit que l'honneur de l'invention lui revient à l'exclusion de tout autre, le Conseil des brevets décidera, sur sa demande, que son nom doit être mentionné dans le brevet.

Toute stipulation dérogeant aux dispositions du second ou du troisième alinéa est nulle.

ART. 11. — Si plusieurs personnes, travaillant ensemble ensuite d'une convention, ont inventé un produit, un procédé ou un perfectionnement, elles ont droit conjointement à un brevet.

ART. 12. — (1) Tout demandeur de brevet ou breveté peut demander un brevet additionnel pour les perfectionnements apportés à l'objet ou au procédé pour lequel il a déjà demandé ou obtenu un brevet.

(2) Le brevet additionnel prend fin en même temps que le brevet principal et ne peut appartenir à un autre qu'au propriétaire de ce dernier sous réserve, pour l'un et pour l'autre brevet, des dispositions des articles 51 et 53, en cas d'annulation du brevet principal, ou de l'admission d'une revendication portant sur l'un ou l'autre de ces brevets.

(3) Sauf dans ces deux cas, les taxes indiquées à l'article 35 ne sont pas dues pour les brevets additionnels. *Pour un tel brevet il suffit de payer une fois la taxe de 60 florins le dernier du mois qui suit celui où le brevet a commencé à produire ses effets.*

CHAPITRE II

DE LA DÉLIVRANCE DES BREVETS. — DU CONSEIL DES BREVETS

Section I. — Du Conseil des brevets

ART. 13. — Les demandes de brevet seront adressées au Conseil des brevets (*Octrooiraad*) et les brevets seront délivrés par lui.

ART. 14. — (1) *Le Conseil des brevets fait partie du Bureau de la propriété industrielle; les rapports entre le Conseil et ce bureau seront déterminés ultérieurement par un règlement administratif.*

(2) *Il comprend :*

- a) *une section centrale;*
- b) *des sections chargées d'examiner les demandes;*
- c) *des sections d'appel.*

Une section chargée de l'examen d'une demande peut se réduire à un seul membre.

(3) Le président, un ou plusieurs vice-présidents et les autres membres du Conseil sont nommés et congédiés par nous. Avant d'entrer en fonctions, le président fera entre nos mains, et les membres feront entre les mains du président une promesse dont le contenu sera déterminé par un règlement d'administration publique.

ART. 15. — (1) L'organisation ultérieure et le fonctionnement du Conseil des brevets seront déterminés, conformément aux dispositions du présent chapitre, par un règlement d'administration publique.

(2) Le règlement mentionné déterminera entre autres :

- a) le nombre des *vice-présidents* et des membres du Conseil des brevets;
- b) la *composition des sections* et leur compétence pour l'exécution des travaux incombant au Conseil des brevets;
- c) le mode de remplacement du président;
- d) la manière en laquelle les déposants, les opposants et autres intéressés ainsi que les témoins et les experts, dont la citation est prescrite par la présente loi, doivent être cités et entendus, ainsi que l'indemnité à accorder aux personnes de ces deux dernières catégories;
- e) les registres qui doivent être tenus en vertu de la présente loi, et la manière en laquelle les pièces autres que les demandes de brevet doivent y être inscrites, ainsi que la rétribution à exiger pour l'inscription de telles pièces;
- f) les conditions auxquelles doivent satisfaire les pièces, autres que les demandes de brevet, qui doivent être inscrites dans les registres en vertu de la présente loi;
- g) la manière de déterminer l'époque à laquelle les pièces mentionnées sous la lettre f) ont été reçues par le Conseil des brevets en vue de l'enregistrement;
- h) la manière en laquelle le public peut prendre connaissance des registres du Conseil des brevets, avec indication de la rétribution due pour la délivrance de copies ou d'extraits;
- i) les jours et heures auxquels le Bureau de la propriété industrielle est ouvert au public pour les besoins de l'exécution de la présente loi;
- j) la *taxe à payer pour la délivrance d'une attestation de priorité*;
- k) les *taxes à payer pour l'inscription d'un exposé de griefs dont il est question à l'article 24 a (premier alinéa) et à l'article 27, ou d'une réclamation visée par l'article 25 (quatrième alinéa)*.

ART. 16. — Le rang des droits découlant de l'inscription, dans les registres du Conseil des brevets, de pièces autres que les demandes de brevet, est déterminé par l'ordre dans lequel ces pièces ont été reçues par le Conseil des brevets en vue de l'enregistrement.

ART. 17. — (1) Le Conseil des brevets peut refuser l'inscription d'une pièce autre qu'une demande de brevet, quand elle ne satisfait pas aux prescriptions de la présente loi pour ce genre de pièces, quand elle ne désigne pas clairement le brevet auquel elle se rapporte, ou quand une condition à laquelle la présente loi subordonne l'inscription n'est pas remplie.

(2) Les motifs du refus sont communiqués par écrit à celui qui a demandé l'inscription.

(3) Celui-ci peut appeler de ce refus au juge, de la manière indiquée à l'article 55.

(4) Quiconque se croit lésé par l'enregistrement d'une pièce autre qu'une demande de brevet peut en demander l'annulation au juge, de la manière indiquée à l'article 55.

ART. 18. — (1) Le Conseil des brevets et ses sections sont autorisés à entendre des témoins et des experts. Toute personne citée comme témoin qui est domiciliée dans le Royaume en Europe, est tenue de comparaître, de prêter serment ou de promettre, entre les mains du président du Conseil des brevets ou de la section, qu'elle dira toute la vérité et rien que la vérité, et de rendre témoignage, sauf dispense s'il existe entre le témoin et un intéressé cité ou comparu une des relations prévues à l'article 1946 du Code civil, ou si le témoin se trouve dans la position prévue sous le numéro 3 de cet article. *Les experts s'engagent par serment ou par promesse devant le président du Conseil ou de la section à faire rapport en âme et conscience et de plus, si le président le désire, à garder strictement le secret.*

(2) Le Conseil des brevets et ses sections sont en outre autorisés à ordonner la comparution en personne des intéressés domiciliés dans le Royaume en Europe.

ART. 19. — Toutes les pièces adressées au Conseil des brevets et émanant de lui sont exemptes du timbre et de la formalité de l'enregistrement.

Section II. — De la délivrance des brevets

ART. 20. — (1) *La demande de brevet doit mentionner le nom et le domicile du demandeur, les pays où d'autres dépôts ont été effectués pour la même invention et les dates de ces dépôts; elle sera accompagnée d'un pouvoir autorisant le Conseil des brevets à prendre des informations dans ces autres pays; la demande doit être signée à la main par le demandeur ou son mandataire. Si le déposant n'habite pas la partie du Royaume située en Europe, il est tenu d'y élire domicile chez un mandataire et il conservera ce domicile après l'obtention du brevet; à moins d'informer par écrit le Conseil des brevets d'un changement qui serait survenu. Au cas où un tel changement aurait lieu après l'obtention du brevet, le domicile élu ne devrait pas nécessairement être celui du mandataire.*

(2) *La demande doit indiquer d'une façon sommaire l'objet de l'invention.*

(3) *La demande doit être accompagnée d'une description claire et complète de l'invention et indiquer d'une manière précise ce qui fait l'objet d'une revendication de droit exclusif. Au besoin la description devra être accompagnée de dessins conformes et, si on le désire, élucidée par des modèles, des échan-*

tillons ou des essais; elle doit en somme être telle que l'invention puisse être comprise par les gens compétents et être appliquée à l'aide de la description.

ART. 21. — *En déposant la demande on devra produire un reçu constatant qu'une somme, dont le montant sera fixé ultérieurement par un règlement administratif et qui ne dépassera pas 100 florins, a été versée au Bureau de la propriété industrielle.*

Au cas où la demande serait retirée avant que la section d'examen soit composée, la moitié de la somme versée sera restituée.

ART. 21 a. — *La demande et les autres pièces pour lesquelles une taxe est exigée ne seront considérées comme déposées qu'après production d'un reçu constatant le paiement des taxes imposées par la présente loi ou par le règlement sur les brevets.*

ART. 23. — (1) *Après l'inscription, la demande sera transmise pour examen préalable à un membre ou à un fonctionnaire du Conseil des brevets.*

(2) *Si l'examineur au préalable est d'avis que la demande ne satisfait pas aux prescriptions légales, il en informe le déposant en lui faisant connaître ses objections et en le mettant à même d'y répondre, soit en les réfutant par écrit, dans un délai convenable, soit en complétant ou en corrigeant sa demande primitive.*

(3) *Lorsque l'examineur au préalable juge la demande suffisamment instruite, il donne sans tarder son avis au Conseil, lequel compose immédiatement une section d'examen qui traite la question à fond.*

(4) *Après avoir entendu le déposant, ou du moins après l'avoir cité à comparaître et l'avoir mis à même de réfuter les objections, la section prend une décision le plus tôt possible.*

(5) *Avant de décider s'il y a lieu ou non de publier la demande, la section peut charger l'examineur au préalable d'un complément d'étude.*

(6) *L'examineur au préalable peut, au besoin, être entendu par la section.*

S'il a été formulé à l'étranger une demande de brevet pour la même invention, le déposant, à la demande de l'examineur au préalable, sera tenu de communiquer les objections qui ont été soulevées contre sa demande par l'Administration des autres pays.

ART. 24. — (1) *Lorsque la section d'examen juge que la demande ne peut aboutir, ni en tout ni en partie, elle décide qu'il n'y a pas lieu de la publier. Dans le cas contraire, elle en décide la publication.*

(2) *Les décisions de la section d'examen sont portées, dans la quinzaine, à la connaissance du demandeur, avec indication éventuelle des raisons qui ont motivé la non-publication.*

ART. 24 a. — (1) *Dans les trois mois qui suivent la résolution définitive, le demandeur peut aller en appel auprès du Conseil des brevets, en lui adressant un exposé motivé de ses griefs.*

(2) *L'une des sections d'appel du Conseil décidera sur le recours, après avoir entendu le demandeur, ou du moins après l'avoir dûment cité. Avant de prendre une décision, la section d'appel peut charger l'examinateur au préalable d'en compléter l'étude.*

(3) *Les membres qui ont fait partie de la section d'examen, ainsi que l'examinateur au préalable ne peuvent faire partie de la section d'appel mentionnée dans l'alinéa précédent.*

(4) *L'examinateur au préalable peut, au besoin, être entendu par la section d'appel.*

(5) *La décision de la section d'appel est portée à la connaissance du demandeur dans la quinzaine qui suit.*

ART. 25. — (1) *Immédiatement après la décision en appel, ou après que le demandeur a renoncé à son droit d'appel, la publication se fait dans une feuille éditée par le Bureau de la propriété industrielle, par l'insertion des décisions en cause.*

(2) *Si le demandeur en exprime le désir, le Conseil des brevets peut retarder la publication de trois mois au maximum, après production d'un reçu constatant qu'une somme de 25 florins a été versée au Bureau de la propriété industrielle.*

(3) *Pendant les quatre mois qui suivent la publication d'une demande dans la feuille mentionnée au premier alinéa, chacun sera admis à prendre connaissance auprès du Conseil des brevets de cette demande, ainsi que de la description, des dessins, modèles et échantillons y annexés.*

(4) *Durant ce délai chacun pourra faire opposition à la délivrance du brevet demandé, en adressant au Conseil des brevets une réclamation motivée qui devra indiquer le nom et le domicile exacts de l'opposant et être signée à la main par lui ou par son mandataire. Le mandataire représente l'opposant dans toute la procédure relative à l'opposition, sauf remplacement ou révocation. Si l'opposant n'est pas domicilié dans la partie du Royaume située en Europe, il est tenu d'élire domicile chez un mandataire dans cette partie du Royaume. Les griefs doivent être basés sur les dispositions de la présente loi et ne peuvent être formulés, pour autant qu'ils concernent une personne directement intéressée dans le sens des articles 9, 10 et 11, que par l'intéressé lui-même.*

(5) *Tout inventeur qui, en vertu du troisième alinéa de l'article 10, voudra demander que son nom soit mentionné dans le brevet, adressera au Conseil des brevets, dans le susdit délai, une requête à cet effet.*

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à cette requête, au mandataire de l'inventeur et à l'élection de domicile de la part d'un inventeur non domicilié dans le Royaume en Europe.

ART. 26. — (1) *Les réclamations ou requêtes déposées en vertu des articles 25 ou 32 sont remises à la section d'examen qui a prononcé quant à la publication. Si la section ne comprend qu'un seul membre, elle sera complétée par la nomination de deux nouveaux membres. La section fournit au demandeur l'occasion de prendre connaissance des pièces; elle décide, après expiration du délai prévu à l'article 25 et après avoir entendu ou tout au moins dûment cité le demandeur, ainsi que les opposants et les requérants, s'il y a lieu d'accorder le brevet en tout ou en partie, et elle prononce sur les requêtes.*

(2) *S'il a été fait opposition à la délivrance d'un brevet pour le motif que l'opposant a droit au brevet aux termes des articles 9 ou 10, ou qu'il possède un droit de co-propriété aux termes de l'article 11, soit pour tout le contenu de la demande primitive, soit pour une partie susceptible d'être brevetée d'une manière indépendante, la section pourra examiner cette opposition; si elle la trouve fondée, elle délivrera à l'opposant, en totalité ou en partie, le brevet demandé, ou elle lui reconnaîtra le droit de co-propriété qui lui appartient dans l'un ou l'autre cas, si l'opposant a fait connaître sa demande au Conseil des brevets avant que ce dernier ait rendu sa décision. Cette décision n'empêchera pas qu'une action ne puisse être intentée en vertu de l'article 53.*

(3) *Le demandeur, les opposants et les requérants doivent être informés, par écrit et dans la quinzaine, de la décision motivée de la section.*

(4) *Si aucune réclamation ou requête conforme aux articles 25 ou 32 n'a été déposée dans le délai prévu à l'article 25, le brevet sera considéré comme étant délivré dans la forme sous laquelle la demande a été publiée.*

ART. 27. — (1) *Dans les trois mois qui suivent la résolution définitive, le déposant, les opposants et les requérants pourront former un recours en adressant au Conseil des brevets un exposé motivé de leurs griefs, signé à la main par eux ou par leur mandataire. Le Conseil des brevets fournira aux autres intéressés l'occasion de prendre connaissance de cet exposé.*

(2) *L'une des sections d'appel du Conseil des brevets prononcera sur le recours, après avoir entendu ou tout au moins dûment cité le demandeur, les opposants et les requérants. En ce qui concerne la constitution et la décision de cette section, on appliquera l'article 24 a.*

ART. 28. — (1) *Le brevet délivré à la suite d'une demande dont chacun aura pu prendre connaissance, conformément à l'article 25, troisième alinéa, prend date et commence à produire ses effets, sans préjudice des dispositions de l'article 44, le jour qui suit l'expiration du délai fixé par l'article 25, si aucune opposition ou requête n'a été introduite, et, dans le cas contraire, le jour qui suit l'expiration du délai fixé par l'article 27 s'il n'y a pas eu appel, ou si tous ceux qui ont droit d'appel se sont désistés, sinon le lendemain du jour où le brevet aura été délivré par une section d'appel.*

(2) *Dans la quinzaine qui suit, la délivrance du brevet sera inscrite, sous un numéro d'ordre, dans un registre public tenu à cet effet par le Conseil des brevets et l'annonce en sera faite aussitôt que possible dans la feuille mentionnée à l'article 25. Le brevet et la description de l'invention, comme annexe séparée, seront publiés dans ladite feuille, après que la première taxe de 60 florins fixée par l'article 35 aura été acquittée.*

(3) *Dans les quatorze jours de la publication mentionnée à la fin de l'alinéa précédent, le Conseil des brevets délivrera à celui à qui le brevet a été accordé un titre établissant son droit.*

(4) *Quand aucun recours ne sera plus admissible contre le rejet d'une demande, ou qu'un recours formé aura été rejeté, le rejet de la demande sera également inscrit, dans les quatorze jours, dans un registre public tenu à cet effet par le Conseil des brevets; ce rejet sera publié aussitôt que possible dans la feuille mentionnée à l'article 25.*

ART. 29. — *Les prescriptions nécessaires pour l'exécution des dispositions de la présente section et de la suivante seront établies par un règlement d'administration publique; celui-ci règlera entre autres:*

- a) *les exigences auxquelles doivent répondre les demandes et les pièces y annexées;*
- b) *la manière en laquelle la date de dépôt sera déterminée en application de l'article 22;*
- c) *la manière en laquelle les demandes seront inscrites dans les registres du Conseil des brevets en application de l'article 22;*
- d) *le nom de la feuille mentionnée à l'article 25, ainsi que la forme et la manière en laquelle elle sera publiée;*
- e) *la communication au public des demandes, en application de l'article 25;*
- f) *la forme des actes de recours, mentionnés à l'article 25, et des exposés de griefs mentionnés à l'article 27, la manière en laquelle les intéressés en*

seront avisés, et la forme du titre mentionné dans l'article 28, troisième alinéa; g) les conditions d'admission à imposer au mandataire du déposant ou de l'opposant.

Section III. — Délivrance des brevets se rapportant à des inventions qui peuvent devoir être tenues secrètes dans l'intérêt de la défense du pays

ART. 29 a. — *Les prescriptions de la section II sont applicables à la délivrance des brevets dont il s'agit dans la présente section, à moins qu'il n'y soit dérogé par ce qui suit.*

ART. 29 b. — (1) *Lorsque l'examineur au préalable est d'avis que le secret de l'invention peut avoir de l'importance pour la défense du pays, il en informe le demandeur par l'entremise du Conseil des brevets.*

(2) *Une information du genre de celle visée par l'alinéa précédent entraîne pour le demandeur l'obligation de tenir son invention absolument secrète, ce qui signifie entre autres qu'il ne peut demander un brevet à l'étranger, ni céder les droits découlant de sa demande à un autre qu'à l'État. S'il ne lui est plus possible de tenir l'invention secrète, il devra, immédiatement après avoir reçu l'avis du Conseil, en informer celui-ci d'une façon motivée.*

(3) *L'obligation de garder le secret cesse du moment que la demande est publiée, ou qu'une décision de non-publication est devenue définitive, ou bien dès que le Conseil des brevets aura informé le demandeur qu'il n'est plus tenu au secret.*

(4) *L'examen préalable et la procédure qui suit doivent, pour les inventions dont il s'agit dans la présente section, se faire aussi rapidement que possible, en remettant au besoin l'examen d'autres demandes.*

ART. 29 c. — (1) *Dès que la décision de publier une demande de l'espèce est devenue définitive, si la section qui l'a examinée en dernier lieu est d'avis qu'il convient de tenir l'invention secrète dans l'intérêt de la défense du pays, elle en informe le Conseil des brevets, qui décide de surseoir à la publication et transmet immédiatement la demande au Ministre de la Guerre ou de la Marine, ou aux deux simultanément. Cette communication entraîne par le fait, pour le Ministre et les personnes qu'il consulte sur la demande, l'obligation de garder le secret.*

(2) *Le Ministre auquel pareille demande est transmise, fera parvenir au Conseil des brevets le plus tôt possible, en tout cas dans les trois mois :*

- a) *soit une déclaration écrite, disant qu'il ne lui semble pas opportun de réclamer pour l'État les droits qui découlent de la demande ;*
- b) *soit l'acte par lequel ces droits sont repris par l'État, lorsqu'un tel acte a été passé entre l'État et le demandeur ;*

c) *soit une copie de l'arrêté royal qui décide qu'il y a lieu à expropriation.*

ART. 29 d. — (1) *L'acte par lequel les droits du demandeur passent à l'État sera inscrit dans un registre spécial, immédiatement après sa réception.*

(2) *La copie de l'arrêté royal décidant l'expropriation des droits résultant d'une demande, copie qui doit être envoyée au Conseil des brevets, est inscrite par celui-ci dans un registre spécial.*

(3) *Pour autant qu'il s'agit des droits découlant de la demande, la copie mentionnée dans l'alinéa précédent aura le même effet qu'un acte par lequel ces droits passeraient à l'État.*

(4) *Dans les cas visés par les deux premiers alinéas, la décision de publier la demande ne sera pas mise à exécution et le brevet, qui est censé être délivré à l'État, prendra date et sortira ses effets le jour qui suit celui de l'inscription au registre mentionné dans le premier ou le deuxième alinéa.*

(5) *Dans la quinzaine, à compter de cette date, le brevet délivré sera inscrit dans un registre spécialement destiné à cet usage.*

ART. 29 e. — *Les brevets dont il s'agit dans la présente section, pas plus que les descriptions jointes aux demandes qui s'y rapportent, ne seront publiés dans la feuille mentionnée à l'article 25.*

ART. 29 f. — *Si l'État lui-même introduit une demande de brevet se rapportant à une invention pour laquelle l'État estime qu'il y a lieu de garder le secret dans l'intérêt de la défense du pays, les prescriptions pour la délivrance des brevets ordinaires sont applicables; bien entendu, la décision portera sur la délivrance du brevet et non sur sa publication.*

CHAPITRE III

DES EFFETS JURIDIQUES DU BREVET

Section I. — Des droits et obligations du breveté

ART. 30. — (1) *Le brevet confère au breveté, sous réserve des dispositions des articles 31 à 33, le droit exclusif :*

- a) *de fabriquer, mettre en circulation, puis de vendre, louer, livrer, avoir en provision pour une de ces fins, ou utiliser, — dans l'exercice de son métier, ou en vue de son métier, — un produit breveté ou muni d'un perfectionnement breveté ;*
- b) *d'appliquer, dans l'exercice de son métier ou en vue de son métier, le procédé breveté ou le perfectionnement d'un procédé breveté, ou de mettre en circulation, puis de vendre, louer, livrer, avoir en provision pour l'une de ces fins, ou utiliser, — dans l'exercice de*

son métier ou en vue de son métier, — la matière obtenue d'après ce procédé ou par l'application de ce perfectionnement.

(2) *Si un produit ou une matière mentionné sous les lettres a ou b a été licitement mis en circulation, l'acquéreur ou tout autre détenteur ultérieur de ce produit n'enfreindra pas le brevet en vendant ce produit, en le louant, en le livrant, en l'ayant en provision pour l'une ou l'autre de ces fins, ou en l'utilisant, — dans l'exercice de son métier ou en vue de son métier.*

ART. 31. — *Un règlement d'administration publique indiquera les cas où l'interdiction d'enfreindre le brevet ne sera pas applicable aux moyens de transport ou à leurs accessoires, provenant de pays étrangers mais se trouvant temporairement sur le territoire du Royaume, non plus qu'aux objets qui, à l'occasion d'une exposition organisée dans le Royaume, se trouveront dans la même situation.*

ART. 32. — (1) *Quiconque, lors du dépôt d'une demande de brevet par un tiers, fabriquait ou appliquait déjà dans le Royaume, dans l'exercice de son métier ou en vue de son métier, ce qui fait l'objet du brevet demandé, ou avait déjà donné un commencement d'exécution à son intention d'établir une telle fabrication ou application, conservera, nonobstant la délivrance du brevet, en sa qualité de premier exploitant, la faculté d'accomplir les actes mentionnés à l'article 30, premier alinéa, à moins qu'après l'entrée en vigueur de la présente loi, il n'ait emprunté la connaissance de l'invention à la fabrication ou aux applications faites par le déposant, ou aux descriptions, dessins ou modèles établis par lui.*

(2) *S'il s'adresse, dans le délai mentionné à l'article 25, au Conseil des brevets, et s'il établit à la satisfaction de ce Conseil qu'il se trouve dans la situation indiquée dans le premier alinéa, on lui délivrera une déclaration constatant ce fait, sauf preuve contraire. Il sera pris note de la délivrance de cette déclaration dans les registres publics du Conseil des brevets.*

(3) *La requête motivée tendant à obtenir la déclaration mentionnée dans l'alinéa précédent devra indiquer clairement le nom et le domicile du requérant, et être signée à la main par lui ou par son mandataire. Le mandataire, qui devra satisfaire aux conditions d'admission établies par un règlement d'administration publique, représentera le requérant dans toute la procédure relative à sa demande, sauf remplacement ou révocation. Si le requérant n'est pas domicilié dans la partie du Royaume située en Europe, il est tenu d'être domicile dans cette partie du Royaume chez un mandataire.*

(4) *Le droit mentionné dans le premier*

alinéa ne peut être transmis à des tiers qu'avec l'établissement.

ART. 33. — (1) Par une licence le breveté peut concéder à un tiers la faculté d'accomplir les actes qui, d'après l'article 30, ne sont permis à nul autre qu'à lui. Cette faculté s'étend à tous les actes mentionnés dans ledit article et est valable pour toute la durée du brevet, à moins que des conditions restrictives n'aient été établies lors de la concession de la licence.

(2) La licence peut être établie par contrat, par disposition testamentaire acceptée, ou, aux termes de l'article 34, par décision du Conseil des brevets. Elle est valable à l'égard des tiers après inscription du titre dans les registres publics du Conseil des brevets. *Si la licence est l'effet d'un contrat ou d'une décision du Conseil des brevets, elle doit mentionner le montant de l'indemnité à payer au porteur du brevet, dans le cas où cette indemnité doit être payée en une fois. Dans le cas contraire, ou bien si la licence est le fait d'une disposition testamentaire acceptée, la valeur à laquelle elle est estimée par les parties ou — en cas de disposition testamentaire acceptée — par celui qui demande l'inscription, doit être mentionnée lors de l'inscription, le Conseil des brevets ayant le droit de faire confirmer par serment l'estimation des parties ou de celui qui demande l'inscription. Un droit proportionnel de deux pour cent, avec minimum de 10 florins, est dû pour l'inscription.*

(3) Sauf stipulation contraire, la licence ne peut être transmise qu'avec l'établissement.

(4) Si par suite des dispositions de l'article 51, alinéa 5, ou de l'article 53, alinéa 5, le droit à l'indemnité due pour une licence passe à un tiers, celui-ci aura droit à une part proportionnelle de l'indemnité payée et à payer pour la licence, et correspondant au temps pendant lequel la licence doit encore demeurer en vigueur dans des circonstances normales. Si ce qui est encore dû par le licencié ne suffit pas pour procurer au nouvel ayant droit ce qui lui revient, celui-ci aura un recours contre le précédent pour ce qui manque.

ART. 34. — (1) Après l'expiration de trois ans comptés de la date donnée au brevet en vertu de l'article 28, premier alinéa, le breveté sera tenu d'accorder la licence qui pourrait être désirable dans l'intérêt de l'industrie du Royaume, de ses colonies ou de ses possessions, ou pour toute autre raison d'intérêt public.

(2) Le breveté est tenu en tout temps d'accorder la licence qui pourrait être nécessaire pour l'application d'une invention brevetée ultérieurement. Celui qui aura obtenu une licence en vertu de cette dispo-

tion sera tenu d'accorder réciproquement une licence au propriétaire du brevet plus ancien.

(3) Une licence accordée en vertu des dispositions du second alinéa ne confère jamais à celui qui l'a obtenu le droit d'appliquer d'une manière indépendante l'invention à laquelle elle se rapporte.

(4) Si le breveté se refuse à accorder la licence demandée, en vertu du premier ou du second alinéa, le Conseil des brevets l'accorde, à la requête de l'intéressé, si ce collège est d'avis que la requête est justifiée. Les dispositions de l'article 32, troisième alinéa, et de l'article 27 sont applicables à ladite requête, *sauf que le breveté est substitué au déposant*. La requête est traitée en première instance par la section du Conseil des brevets qui a examiné la demande ayant abouti à la délivrance du brevet dont on demande la licence; *cette section met le porteur à même de prendre connaissance de la requête et décide après avoir entendu le requérant et le breveté, ou du moins après les avoir dûment convoqués*. Toute requête de l'espèce sera inscrite dans les registres publics du Conseil des brevets.

(5) La licence accordée sera déterminée d'une manière précise dans la décision du Conseil des brevets, lequel pourra, dans cette détermination, s'écarter de ce qui a été demandé.

(6) Après qu'une licence aura été accordée par le Conseil des brevets, les parties peuvent adresser à ce Conseil une requête écrite lui demandant de fixer le montant de l'indemnité à payer au breveté. Le Conseil des brevets satisfera à cette requête. Les parties devront se soumettre à sa décision. Si les parties n'adressent pas une telle requête au Conseil des brevets, et si elles ne peuvent s'entendre sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée, à la demande de la partie la plus diligente, par le juge, qui imposera au licencié un cautionnement à fournir dans un délai déterminé.

(7) La licence sera inscrite, à la demande du licencié, dans les registres publics du Conseil des brevets, après que ce Conseil, ensuite de la requête mentionnée dans l'alinéa précédent, aura fixé l'indemnité et que le paiement en aura été réglé entre les parties, ou que les parties seront entendues à l'amiable sur le montant de l'indemnité, ou que la caution mentionnée dans l'alinéa précédent aura été fournie à temps, ou que l'indemnité aura été payée. Elle ne produit ses effets qu'après cette inscription, mais alors aussi à l'égard de ceux qui auraient acquis des droits sur le brevet après l'inscription mentionnée au quatrième alinéa.

ART. 35. — (1) Le breveté payera une taxe annuelle fixée comme suit :

1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e année, chaque fois	60 florins
4 ^e , 5 ^e » 6 ^e » » »	80 »
7 ^e , 8 ^e » 9 ^e » » »	100 »
10 ^e , 11 ^e » 12 ^e » » »	120 »
13 ^e , 14 ^e » 15 ^e » » »	140 »

La taxe sera échue chaque année le dernier jour du mois de la date du brevet, sauf la première fois, où l'échéance tombera sur le dernier jour du mois suivant.

(2) Ces paiements et ceux prévus par l'article 12 se feront au Bureau de la propriété industrielle, contre quittance. Ils pourront être faits avant l'échéance.

(3) Si le paiement est fait après le jour de l'échéance, il sera majoré de 5 florins, majoration qui sera portée à 25 florins si le paiement a lieu plus d'un mois après le jour de l'échéance.

(4) Si le Bureau de la propriété industrielle n'est pas ouvert au public le jour de l'échéance, le paiement fait le premier jour suivant où le Bureau sera ouvert sera considéré comme ayant été effectué à l'échéance.

ART. 36. — (1) Les produits brevetés ou contenant un perfectionnement breveté devront, s'ils sont mis en circulation, être munis d'une manière distincte d'un signe indiquant l'existence d'un brevet, signe qui devra satisfaire aux prescriptions établies par un règlement d'administration publique. Si le produit dont il s'agit fait partie intégrante d'un autre objet, il suffira que ce dernier soit muni dudit signe. Si la nature du produit ne permet pas d'y apposer le signe, celui-ci devra être apposé d'une manière distincte sur l'emballage.

(2) La même prescription s'applique aux matières, pour autant qu'un brevet relatif à un procédé, ou à un perfectionnement apporté à un procédé, s'étend à elles.

(3) Les dispositions ci-dessus s'appliquent tant au breveté qu'au licencié et au premier exploitant mentionné à l'article 32.

Section II. — Du brevet comme objet de propriété

ART. 37. — (1) Le brevet et, *en tenant compte de ce qui est stipulé dans l'article 29 b, deuxième alinéa*, le droit à la délivrance du brevet, aux termes du chapitre 1^{er} de la présente loi, peuvent être cédés en pleine propriété ou en co-proprieté; ils sont transmissibles par voie de succession.

(2) Sous réserve des dispositions spéciales de la présente loi, ils sont considérés comme biens meubles.

ART. 38. — (1) La cession du brevet et du droit résultant du dépôt d'une demande de brevet, se fait par un acte contenant une déclaration constatant que l'ayant droit cède le brevet ou le droit résultant de la demande de brevet au cessionnaire et que celui-ci accepte cette cession. *Cet acte doit*

mentionner la somme pour laquelle le brevet ou le droit résultant de la demande de brevet est cédé, si le montant a été fixé à forfait. S'il n'en est pas ainsi, ou s'il s'agit d'une succession, l'acte doit mentionner à quelle somme les parties, ou, dans le cas d'une succession, celui qui demande l'inscription, estiment la valeur du brevet ou du droit résultant de la demande de brevet, le Conseil des brevets ayant le droit de faire confirmer l'estimation sous serment par les parties ou par celui qui demande l'inscription. Une taxe de deux pour cent, avec minimum de 10 florins, est due pour l'inscription.

(2) Toute réserve relative à la cession devra être spécifiée dans l'acte, faute de quoi la cession sera considérée comme étant illimitée.

(3) La cession ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'après l'inscription de l'acte dans le registre public du Conseil des brevets spécialement destiné à cet usage. Les deux parties sont également en droit de faire opérer cette inscription.

ART. 39. — (1) Si le brevet appartient conjointement à plusieurs personnes, leurs rapports réciproques seront régis par les conventions conclues entre elles.

(2) S'il n'y a pas de convention, ou si la convention ne contient pas de stipulation contraire, chaque ayant droit aura la faculté de procéder aux actes prévus à l'article 30 et de s'opposer, en vertu des articles 43 à 45, à de tels actes exercés sans droit; une licence ne pourra, toutefois, être accordée que d'un commun accord entre les ayants droit.

(3) Les ayants droit sont tenus solidairement au payement des taxes prévues à l'article 35.

ART. 40. — (1) Le droit de gage sur un brevet est établi par un acte inscrit dans les registres publics du Conseil des brevets. Il n'est valable qu'autant que la somme pour laquelle il a été établi est indiquée dans l'acte, et demeure en force même en cas d'aliénation du brevet.

(2) Le créancier gagiste est tenu d'élire domicile à La Haye par une déclaration signée qu'il adressera au Conseil des brevets pour être enregistrée. A défaut d'élection de domicile, le Bureau de la propriété industrielle sera considéré comme le domicile élu.

(3) Les clauses de l'acte de nantissement concernant les licences à accorder après l'enregistrement seront valables à l'égard des tiers dès le moment où elles auront été inscrites dans les registres publics du Conseil des brevets. Les clauses relatives aux indemnités à payer pour des licences déjà concédées au moment de l'enregistrement seront valables à l'égard du licencié après qu'elles lui auront été signifiées par ministère d'huissier.

(4) Les actes établissant que le droit de gage a cessé d'exister, ou qu'il est devenu sans effet, seront inscrits dans les registres publics du Conseil des brevets.

ART. 41. — (1) En cas de saisie d'un brevet, le procès-verbal de saisie sera inscrit dans les registres publics du Conseil des brevets.

(2) Après cette inscription, le breveté saisi ne pourra aliéner le brevet, ni le donner en nantissement, ni accorder des licences; les droits acquis après l'inscription ne pourront être opposés au saisissant. Les indemnités de licence non encore payées au moment de l'inscription seront comprises de plein droit dans la saisie, après signification au licencié par ministère d'huissier. En cas de saisie conservatoire, et après validation de la saisie par jugement passé en force, la somme sera payée au saisissant afin d'être répartie, avec le prix de vente du brevet, selon l'ordre des créances.

(3) Après main-levée de la saisie, le titre constatant cette main-levée sera inscrit dans les registres publics du Conseil des brevets. S'il s'agit d'une saisie conservatoire, les articles 770e à 770g du Code de procédure civile seront applicables, sauf que ce qui est dit à l'article 770g du conservateur des hypothèques s'appliquera au Conseil des brevets.

ART. 42. — (1) La vente d'un brevet donné en nantissement ou saisi se fera en public par devant notaire.

(2) Le créancier qui poursuit la vente est tenu de faire signifier le jour de la vente au moins 30 jours d'avance à tous les créanciers gagistes et saisissants inscrits à cette époque, et cela aux domiciles élus par eux.

(3) Le titre constatant l'adjudication sera inscrit dans les registres publics du Conseil des brevets.

(4) L'acheteur peut, si la vente a eu lieu conformément au premier et second alinéa, exiger que le brevet soit purgé des charges de gage excédant le prix d'achat, en observant les prescriptions établies par les articles 1256 à 1263 du Code civil et par les articles 551 à 562 du Code de procédure civile, dans ce sens que le droit de gage sera considéré comme hypothèque, et les registres du Conseil des brevets comme ceux du conservateur des hypothèques.

Section III. — De la protection du brevet

ART. 43. — (1) Est tenu à des dommages-intérêts celui qui, sciemment et sans droit, a accompli un des actes mentionnés dans le premier alinéa de l'article 30.

(2) Sera toujours considéré comme ayant agi sciemment celui qui aura commis l'infraction plus de 30 jours après avoir été averti par exploit d'huissier du conflit existant entre les actes reprochés et le brevet.

(3) Le jugement portant condamnation à des dommages-intérêts pourra fixer le montant de l'indemnité à payer par le condamné, en cas de récidive dans l'année qui suit la date où le jugement est passé en force de chose jugée.

(4) Si, en vertu du présent article, des dommages-intérêts sont réclamés pour des actes commis en infraction d'un brevet délivré pour un procédé servant à la fabrication d'une matière nouvelle ou pour un perfectionnement apporté à un tel procédé, la matière sera présumée avoir été fabriquée d'après le procédé ou le perfectionnement breveté, à moins que le défendeur n'établisse le contraire.

(5) L'action prévue par le présent article peut être intentée, en lieu et place du breveté, par un licencié ou un créancier gagiste, si le premier, après avoir été informé par ministère d'huissier d'un acte commis en infraction du brevet, laisse s'écouler deux mois sans agir en justice contre cet acte.

ART. 44. — (1) L'action en dommages-intérêts prévue à l'article 43 peut également être fondée sur des faits accomplis avant la date du brevet (art. 28, 1^{er} alinéa), mais après la publication de la demande qui a abouti à sa délivrance (art. 25).

(2) L'exploit d'huissier mentionné dans le second alinéa de l'article 43 peut être signifié à la requête du déposant dont la demande de brevet a été publiée conformément à l'article 25, mais dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive.

ART. 44 a. — (1) Celui qui ne se conformera pas aux prescriptions de l'article 29 b, deuxième alinéa, et de l'article 29 c, premier alinéa, sera puni d'un emprisonnement de six mois au maximum, ou d'une amende de 6000 florins au maximum.

(2) Les faits punissables visés par le présent article sont considérés comme des délits.

ART. 45. — (1) Quiconque viole intentionnellement les droits du breveté en commettant un des actes mentionnés à l'article 30, alinéa premier, sera puni d'un emprisonnement de trois mois au maximum ou d'une amende de 1500 florins au maximum.

(2) Si le fait punissable a été commis moins de cinq ans depuis qu'une condamnation antérieure du coupable pour un même fait est devenue irrévocable, ou depuis le payement de l'amende infligée, les maxima indiqués dans l'alinéa précédent seront doublés.

(3) En prononçant la condamnation, le juge peut ordonner la publication du jugement.

(4) Si la confiscation des objets est prononcée, les ayants droit au brevet pourront exiger qu'ils leur soient remis, s'ils se présentent à cet effet au greffe dans les huit

jours qui suivent celui où le jugement a acquis force de chose jugée.

(5) Les faits punissables mentionnés dans le présent article sont considérés comme des délits.

ART. 46. — (1) Sera puni d'une amende de 300 florins au maximum tout breveté, licencié ou premier exploitant qui aura mis en circulation un produit ou une matière à l'égard duquel les prescriptions de l'article 36 n'auront pas été observées.

(2) *Celui qui dénomme ou marque un produit de façon à donner, contrairement à la vérité, l'impression que ce produit fait l'objet d'un brevet accordé ou demandé dans les Pays-Bas ou ailleurs, sera puni d'un emprisonnement de trois mois au maximum ou d'une amende de 1500 florins au maximum.*

(3) *Celui qui offre en vente, ou qui tient en provision en vue de le vendre, ou qui importe dans la partie du Royaume située en Europe un produit pour lequel il emploie une dénomination ou une marque qui peut donner, contrairement à la vérité, l'impression que ce produit fait l'objet d'un brevet accordé ou demandé dans les Pays-Bas ou ailleurs, sera puni comme il est dit au premier alinéa.*

(4) *Les faits punissables d'après le présent article sont considérés comme des délits. Ceux qui sont visés par les alinéas 2 et 3 tombent sous l'application des alinéas 2 et 3 de l'article 45.*

CHAPITRE IV

DE LA DURÉE DU BREVET, DE L'EXPROPRIATION ET DE LA REVENDICATION

ART. 47. — La durée du brevet est, sous réserve des dispositions suivantes, de quinze ans à compter de sa date.

ART. 48. — (1) Le brevet prend fin par la renonciation du breveté.

(2) La renonciation se fait par un acte qui sera inscrit dans les registres publics du Conseil des brevets et publié dans la feuille mentionnée à l'article 25. L'inscription ne se fait pas aussi longtemps que toutes les personnes qui, aux termes des documents inscrits dans ces registres, ont obtenu des droits sur le brevet, ou des licences, ou qui ont intenté des actions relatives au brevet, n'auront pas donné leur consentement à la renonciation.

ART. 49. — (1) Le brevet est frappé de déchéance quand les taxes indiquées aux articles 12 et 35 n'ont pas été payées dans les trois mois de l'échéance indiquée dans cet article. Il sera pris note de cette déchéance dans les registres publics du Conseil des brevets, et elle sera publiée dans la feuille mentionnée à l'article 25.

(2) Si le paiement n'a pas eu lieu dans la quinzaine de l'échéance (art. 12 et 35), le Conseil des brevets adressera, par lettre

recommandée, un rappel à ce sujet à la personne qui, d'après le registre des brevets, doit être considérée comme étant le titulaire du brevet. Si, un mois après l'échéance, le paiement n'a pas eu lieu, des copies de cette lettre seront adressées dans la quinzaine à tous ceux qui, d'après les pièces inscrites dans les registres publics du Conseil des brevets, ont acquis des droits sur le brevet, ou ont obtenu des licences, ou qui ont intenté des actions relatives au brevet.

(3) On ne peut recourir en justice contre le défaut des lettres de rappel mentionnées dans l'alinéa précédent.

ART. 50. — (1) Si, à l'expiration de cinq ans comptés à partir de la date du brevet, le breveté n'exploite pas dans le Royaume un établissement industriel servant de bonne foi et dans une mesure suffisante à la fabrication du produit ou à l'application du procédé ou du perfectionnement pour lequel le brevet a été délivré, ou si un tiers n'exploite pas un établissement semblable en vertu d'une licence à lui accordée, le brevet sera révoqué par le Conseil des brevets, à moins que le défaut d'un tel établissement ne se justifie par des raisons valables.

(2) Chacun pourra former une demande en révocation motivée.

(3) Le Conseil des brevets *décide quant à ces requêtes* après avoir entendu, ou dûment appelé, le requérant, le breveté et tous les intéressés, connus d'après les inscriptions faites dans les registres.

(4) La révocation sera notée dans les registres publics du Conseil des brevets et publiée dans la feuille mentionnée à l'article 25.

ART. 51. — (1) Le brevet est déclaré nul pour autant que :

a) aux termes des dispositions des articles 1, 2, 3, 4 ou 5, il n'aurait pas dû être délivré, ou

b) il est en conflit avec un autre brevet délivré à un tiers qui y avait droit en vertu des dispositions du chapitre I^{er}.

(2) L'action en nullité appartient, dans le cas prévu sous la lettre a, à toute personne, et dans le cas prévu sous la lettre b, au titulaire du brevet délivré à juste titre, au licencié ou au créancier gagiste. Elle ne peut d'ailleurs, dans les cas prévus sous la lettre a, être intentée que dans les cinq ans de la date du brevet.

(3) L'assignation sera inscrite, dans les huit jours de sa date, dans les registres du Conseil des brevets. Faute d'inscription en temps utile, le demandeur sera tenu de réparer le dommage subi par ceux qui, dans l'intervalle entre l'expiration de ce délai et l'inscription, auraient obtenu de bonne foi des droits sur lesquels l'annulation exerce ses effets.

(4) Sous réserve des dispositions spéciales qui suivent, la nullité d'un brevet enlève tout effet juridique à ce brevet et aux droits qui en sont dérivés, et l'annulation partielle restreint les effets juridiques du brevet à la partie de ce dernier qui est demeurée intacte.

(5) Quand un brevet aura été annulé comme étant en conflit avec un autre, les licences obtenues de bonne foi avant l'inscription de l'assignation demeureront valables à l'égard du brevet qui subsiste, mais le titulaire de ce brevet aura droit aux termes de l'article 33, quatrième alinéa, à l'indemnité due pour ces licences. Le titulaire du brevet annulé, s'il était de bonne foi lors du dépôt de sa demande, ou si de bonne foi, il a acquis le brevet d'un breveté antérieur avant l'inscription de l'assignation, demeurera autorisé, vis-à-vis du brevet subsistant, à utiliser l'invention de la manière indiquée à l'article 32.

(6) Quand un brevet principal sera annulé, les brevets additionnels demeureront en vigueur, à moins que leur nullité n'ait également été prononcée. Ils seront dès lors considérés comme des brevets ordinaires, et prendront la date du brevet principal.

(7) Aussitôt qu'une décision définitive concernant une action en nullité aura acquis force de chose jugée, ou que l'instance sera périmée, il en sera pris note dans les registres publics du Conseil des brevets à la requête de la partie la plus diligente. Toute annulation ayant acquis force de chose jugée sera publiée dans la feuille mentionnée à l'article 25.

ART. 52. — Le brevet *ainsi que les droits résultant d'une demande de brevet* peuvent être expropriés conformément aux dispositions de la loi générale prévue par l'article 151 de la Constitution.

ART. 53. — (1) Un brevet délivré à une personne qui n'y avait pas droit ou qui n'avait pas à son égard de droit exclusif, aux termes de l'article 1^{er} combiné avec les articles 6, 7, 8, 8 a, 9, 10 ou 11, pourra être revendiqué en totalité, en partie ou en co-propriété.

(2) L'action en revendication appartient à celui qui a droit au brevet en vertu des articles indiqués dans l'alinéa précédent.

(3) L'assignation sera inscrite dans les registres publics du Conseil des brevets.

(4) Le breveté qui était de bonne foi lors du dépôt de sa demande, ou qui, de bonne foi, a obtenu le brevet d'un breveté antérieur avant l'inscription de l'assignation, demeurera autorisé à utiliser l'invention concurremment avec le nouveau breveté, de la manière indiquée à l'article 32.

(5) Les licences obtenues de bonne foi avant l'inscription resteront valables à l'égard du nouveau breveté, lequel aura droit à

l'indemnité due pour ces licences, conformément aux dispositions de l'article 33, quatrième alinéa.

(6) Les dispositions des alinéas 4 et 5 ne seront pas applicables quand celui qui a revendiqué le brevet avec succès aura déjà fait valoir ses droits en déposant lui-même une demande de brevet ou un acte d'opposition, et que l'assignation introduisant l'action en revendication aura été inscrite dans les registres publics du Conseil des brevets dans les trois mois de la délivrance du brevet.

(7) Les droits de gage établis par un breveté antérieur ne seront valables à l'égard du nouveau breveté que s'ils ont été acquis de bonne foi et constitués avant l'inscription de l'assignation. Ils ne lui seront pas opposables dans le cas prévu dans l'alinéa précédent.

(8) En cas d'admission d'une action en revendication d'un brevet principal, les brevets additionnels resteront à l'ancien titulaire du brevet principal, à moins que le jugement n'en dispose autrement. Si les brevets additionnels ne sont pas transmis avec le brevet principal, ils seront considérés comme des brevets ordinaires, et prendront la date du brevet principal.

(9) L'action mentionnée dans le présent article se prescrira par cinq ans à compter de la date du brevet. Ne pourra, toutefois, invoquer cette prescription celui qui, en acquérant le brevet, savait ou aurait dû savoir que ni lui, ni son auteur n'avaient droit au brevet. L'article 2013 du Code civil est applicable à cette prescription.

(10) Aussitôt qu'une décision définitive concernant une action en revendication aura passé en force de chose jugée, ou que l'instance sera périmée, il en sera pris note dans les registres publics du Conseil des brevets, à la requête de la partie la plus diligente.

CHAPITRE V

DE LA PROCÉDURE CONCERNANT LES AFFAIRES DE BREVETS

ART. 54. — (1) Le tribunal d'arrondissement de La Haye est seul compétent, en première instance, pour toutes les actions en nullité ou en revendication de brevets mentionnées aux articles 51 et 53, ainsi que pour toutes les actions en fixation d'indemnité prévues par l'article 34, sixième alinéa.

(2) *Les règles ordinaires de la jurisprudence sont d'ailleurs applicables. Toutefois, les différends concernant les brevets acquis par l'État en vertu des articles 29 a et suivants, jusques et y compris 29 f, seront portés devant le tribunal par une requête adressée au juge et signifiée à la partie adverse ; le juge décidera quant à la requête, après avoir entendu ou du moins convoqué les parties.*

ART. 55. — (1) Quiconque aura demandé au Conseil des brevets l'inscription, dans un registre, d'une pièce autre qu'une demande de brevet, pourra, dans le cas où l'inscription serait refusée, recourir par une requête au tribunal mentionné dans l'article précédent. Pourra agir de même quiconque se croira lésé par l'inscription, dans un registre, d'une pièce autre qu'une demande de brevet.

(2) Le tribunal pourra, après avoir entendu le requérant, le président du Conseil des brevets ou son délégué et d'autres intéressés, s'il le juge nécessaire, ordonner l'inscription ou, dans le second cas, déclarer la nullité totale ou partielle de l'inscription, déclaration qui devra être mentionnée dans le registre.

(3) La citation à comparaître sera signifiée par lettre recommandée du greffier aux personnes désignées par le juge. Les personnes appelées peuvent se faire représenter par un mandataire spécial ; le juge peut, toutefois, ordonner la comparution en personne. Le procès-verbal consignera l'opinion de chacune des personnes comparues. En cas de non-comparution même de toutes les personnes appelées, le juge pourra statuer sans audition.

(4) Le requérant, le président du Conseil des brevets et parties intéressées à l'appel pourront se pourvoir en appel dans la quinzaine de la date de la décision. Cet appel pourra être formé immédiatement.

ART. 56. — (1) Le juge compétent d'après les règles générales de la juridiction connaîtra de toutes les affaires autres que celles prévues dans les deux articles précédents.

(2) Les actions basées sur les dispositions de l'article 10, second alinéa, seront considérées comme actions relatives à un contrat de louage de travail.

(3) Si le juge envisage qu'une action intentée, ou pouvant être intentée en vertu de l'article 51 ou de l'article 53, peut avoir de l'influence sur la décision d'une affaire, il pourra suspendre le traitement de cette affaire, avec ou sans fixation d'un délai.

ART. 57. — (1) Le Conseil des brevets est tenu de fournir au juge tous renseignements et tous avis techniques que celui-ci pourrait désirer à propos des actions en matière de brevets qu'il aura à juger.

(2) Les avis fournis par le Conseil des brevets en vertu de l'alinéa précédent auront la même valeur que s'ils émanaient des experts mentionnés dans les articles 222 à 236 du Code de procédure civile.

ART. 57 a. — *Une copie de chaque jugement, en matière de brevet, sera envoyée, dans le mois qui suit et sans frais, au Conseil des brevets, par le greffier du tribunal qui a prononcé le jugement.*

CHAPITRE VI

DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE LOI DANS LES COLONIES ET POSSESSIONS SITUÉES DANS LES AUTRES PARTIES DU MONDE

ART. 58. — La présente loi est applicable dans les colonies et possessions du Royaume situées dans les autres parties du monde, sous réserve des dispositions particulières suivantes du présent chapitre.

ART. 59. — (1) Les demandes de brevet des habitants d'une colonie ou possession néerlandaise située dans une autre partie du monde peuvent être déposées au Bureau auxiliaire de la propriété industrielle désigné pour cette colonie ou possession.

(2) Pour l'application de l'article 6, la date de la présentation de la demande au Bureau auxiliaire sera considérée comme celle du dépôt au Conseil des brevets.

(3) *L'article 21 est applicable en ce sens que la taxe fixée par cet article doit être versée au Bureau auxiliaire.*

ART. 60. — Le Bureau auxiliaire appliquera l'article 22 dans ce sens, qu'il inscrira sur la demande le jour et l'heure de sa présentation audit Bureau.

ART. 61. — (1) Aussitôt après l'enregistrement, le Bureau auxiliaire transmettra au Conseil des brevets la demande avec la description, les dessins et les modèles qui s'y rapportent en ajoutant une copie du reçu délivré, à moins qu'il n'envisage que *l'une des pièces ne remplit pas les conditions de forme prescrites par la loi.*

(2) Dans ce dernier cas, le Bureau auxiliaire indiquera par écrit au déposant les défauts reprochés à sa demande, en l'invitant à y apporter, dans un délai déterminé, les améliorations ou compléments nécessaires. A l'expiration de ce délai, et qu'il ait été satisfait ou non à l'invitation susmentionnée, le Bureau auxiliaire transmettra immédiatement au Conseil des brevets les pièces reçues du déposant, ainsi que la copie du reçu délivré.

ART. 62. — (1) A la réception de la demande par le Conseil des brevets, le jour et l'heure du dépôt au Bureau auxiliaire, indiqués sur la demande, seront réduits de la manière qu'indiquera un règlement d'administration publique, de façon à tenir compte de la différence d'heure entre le siège du Conseil des brevets et celui du Bureau auxiliaire, et le résultat de cette réduction sera indiqué sur la demande.

(2) La demande sera ensuite inscrite dans un registre sous un numéro d'ordre, après quoi il sera procédé comme pour toute autre demande.

ART. 63. — (1) Les habitants d'une colonie ou possession néerlandaise située dans une autre partie du monde peuvent déposer

les actes d'opposition, les exposés de griefs et les requêtes prévus aux articles 24 a, 25, alinéas 4 et 5, 32, alinéa 3, et 34, alinéa 4, au Bureau auxiliaire de la propriété industrielle de la colonie ou possession en cause.

(2) Le Bureau auxiliaire donnera immédiatement avis au Conseil des brevets, par télégraphe, de la réception d'un acte d'opposition ou d'un exposé de griefs et fera parvenir à ce Conseil la pièce reçue.

ART. 64. — Un règlement d'administration publique déterminera l'organisation et le fonctionnement des Bureaux auxiliaires, mentionnés dans le présent chapitre, pour autant qu'il s'agit de l'exécution de la présente loi.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES ET FINALES

ART. 65. — Il sera ajouté à la loi du 28 août 1851 (*Staatsblad*, n° 125) modifiée en dernier lieu par la loi du 22 juin 1901 (*Staatsblad*, n° 158) un cinquième chapitre, intitulé: « De l'expropriation en matière de brevets d'invention ». Ce chapitre contiendra les dispositions suivantes:

Art. 97. — Tout brevet pourra être exproprié au nom de l'État:

- 1° quand l'intérêt de l'armée ou de la flotte exigera que l'État obtienne un droit exclusif sur une invention;
- 2° quand l'intérêt public exigera que chacun soit mis à même d'appliquer l'invention.

Art. 98. — L'expropriation aura lieu en vertu d'une loi désignant le brevet à exproprié et indiquant s'il s'agit du premier ou du second des cas prévus à l'article précédent.

Aussitôt que le projet de loi aura été déposé, il sera transmis au Conseil des brevets et publié dans la feuille prévue à l'article 25 de la loi sur les brevets.

Art. 99. — Le Conseil des brevets sommera immédiatement tous ceux qui, d'après ses registres, sont intéressés dans le brevet, de déclarer, oralement ou par écrit, dans un délai convenable, le dommage qu'ils attendent de l'expropriation, et il nous présentera un rapport motivé sur les déclarations des intéressés, sur ses propres recherches et sur tout ce qui peut influencer sur la fixation de l'indemnité.

Art. 100. — Les articles 3, 4, 17-20, 22, 24, 26-37, 43, premier, troisième et quatrième alinéas, 45, premier et troisième alinéas, et 50-54, sont applicables sous les réserves suivantes:

a) La démarche tendant à obtenir la propriété du brevet à l'amiable, exempte de tous droits et charges, ne se fera qu'après le dépôt du rapport mentionné à l'article précédent.

b) L'affaire sera portée en première instance devant le Tribunal d'arrondissement de La Haye.

c) Le brevet sera substitué au bien à exproprié; les registres du Conseil des brevets aux registres du cadastre; les licenciés aux locataires; les créanciers gagistes aux créanciers hypothécaires.

Art. 101. — Trois jours au moins avant l'audience, l'État remettra au tribunal le rapport indiqué à l'article 99.

Art. 102. — Pour la fixation de l'indemnité, on ne tiendra pas compte des licences accordées après le dépôt du projet de loi concernant l'expropriation.

L'État tiendra à la disposition des licenciés la part de l'indemnité qui leur aura été adjugée.

Art. 103. — Le jugement d'expropriation deviendra caduc si, dans les six mois après qu'il aura acquis force de chose jugée, l'indemnité n'a pas été payée ou consignée.

Sur la production d'un duplicata des quittances ou des certificats de consignation, dressés dans le délai prescrit, le jugement sera inscrit dans les registres publics du Conseil des brevets, et publié dans la feuille mentionnée à l'article 98.

Par l'enregistrement le brevet passe à l'État, exempt de tous droits et charges. Si le brevet devenu propriété de l'État n'a pas été exproprié au profit de la flotte ou de l'armée, il tombe dans le domaine public.

Art. 104. — En cas de guerre, aux termes de l'article 73 de la présente loi, nous pourrions ordonner la prise de possession immédiate d'un brevet au profit de l'armée ou de la flotte.

Dans ce cas, le brevet passera immédiatement à l'État, exempt de tous droits et charges.

Aussitôt que possible après l'expropriation, l'État fera les offres ou la consignation prévues à l'article 74, premier alinéa, de la présente loi. L'article 74, second alinéa, et l'article 75 seront également applicables.

ART. 66. — La loi du 28 août 1851 (*« Staatsblad »*, n° 125) est complétée par un cinquième chapitre intitulé: « De l'expropriation des droits résultant d'une demande en obtention de brevet ». Il contient les dispositions suivantes:

Art. 104 a. — (1) Un arrêté royal peut décider qu'il y a lieu d'exproprié les droits résultant d'une demande en obtention de brevet. Une copie de l'arrêté sera envoyée au Conseil des brevets.

(2) Aussitôt qu'il aura reçu la copie mentionnée au premier paragraphe, le Conseil des brevets désignera trois experts qui fixeront par un rapport motivé et dans le plus bref délai possible, le montant de l'indemnité

à allouer au demandeur en cas d'expropriation. Avant de procéder à l'examen, les experts prendront envers le Conseil des brevets l'engagement de garder absolument le secret. Leur rapport, déposé au Conseil des brevets, devra nous être immédiatement communiqué par celui-ci.

(3) Dans le mois qui suit la réception du rapport mentionné à l'alinéa précédent, un arrêté royal décidera l'expropriation au profit de l'État, après que l'indemnité aura été payée au demandeur ou consignée, ou bien il décidera qu'il n'y a pas lieu à expropriation, eu égard au rapport mentionné au deuxième alinéa. Une copie de cet arrêté sera envoyée au plus tôt au Conseil des brevets.

Art. 104 b. — S'il est décidé qu'il n'y a pas lieu à expropriation des droits résultant d'une demande en obtention de brevet, l'État payera, sur réclamation du demandeur, le dommage que ce dernier peut avoir subi de ce chef; si le montant de l'indemnité ne peut être fixé à l'amiable, il sera déterminé par la commission des experts mentionnée au deuxième alinéa de l'article 104 a.

Art. 104 c. — En cas de guerre au sens de l'article 73 de la présente loi, les dispositions de l'article 104 seront applicables aux droits qui peuvent résulter d'une demande en obtention de brevet.

ART. 67. — Les articles 97 et 98 de la loi du 28 août 1851 (*Staatsblad*, n° 125) modifiée en dernier lieu par la loi du 22 juin 1901 (*Staatsblad*, n° 158), deviendront respectivement les articles 105 et 106 de la même loi.

ART. 68. — Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'exécution de la présente loi.

ART. 69. — La présente loi pourra être citée sous le titre de « Loi sur les brevets » (*Octrooiwet*), toutefois avec mention de l'année et du numéro du *Staatsblad* dans lequel elle aura été publiée.

ART. 70. — Seront abrogées, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les lois des 25 janvier 1817 (*Staatsblad*, n° 6) et 15 juillet 1869 (*Staatsblad*, n° 126).

ART. 71. — La présente loi entre en vigueur à une date à fixer ultérieurement par nous (v. p. 142, note 4).

PARTIE NON OFFICIELLE

Nouvelles diverses

PAYS-BAS

LA NOUVELLE LOI SUR LES BREVETS

La date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi néerlandaise sur les brevets a été

fixée au 15 novembre 1921 pour la partie du Royaume située en Europe et au 15 février 1922 pour les colonies et possessions situées dans d'autres continents.

En publiant ci-dessus le texte de cette nouvelle loi, nous signalons au moyen de caractères en *italique* les modifications qu'elle a apportées à celle de 1910. Nous envisageons néanmoins qu'il peut être utile de donner encore une brève analyse des innovations qui ont été introduites.

On se souvient, que dans son assemblée plénière du 16 décembre 1918, le Conseil néerlandais des brevets (v. *Prop. ind.*, 1919, p. 34) avait admis que, faute de base légale, un modèle d'utilité ne pouvait pas servir de base à un droit de priorité en cas de dépôt d'un brevet néerlandais. L'article 7 nouveau reconnaît expressément que le dépôt d'un modèle d'utilité en Allemagne ou au Japon peut créer un droit de priorité en faveur d'une demande de brevet déposée aux Pays-Bas (article 7). Au surplus, si, à l'insu du déposant, des inventions multiples sont l'objet d'une seule et même demande de brevet, l'inventeur peut présenter, pour la partie de la demande qui constitue une invention séparée, une nouvelle demande, qui sera réputée avoir été déposée à la même date que la première (art. 8 a).

La taxe de dépôt, qui était auparavant de 25 florins, a été relevée à 75 florins, et les annuités ont été augmentées de 10 florins chacune. Si la demande est retirée avant que la section d'examen ait été constituée, la moitié de la taxe sera restituée (art. 24). Pour un brevet additionnel, il n'y a pas d'annuités à payer; il suffit de verser une fois la taxe de 60 florins le dernier du mois qui suit celui où le brevet a commencé à produire ses effets (art. 12). Si le brevet est cédé, ou s'il y a eu contrat de licence, un droit de 2 % de l'indemnité payée, avec minimum de 10 florins, sera perçu pour l'inscription. Le Conseil des brevets a le droit de recourir au serment des parties pour faire établir le montant exact de l'indemnité (art. 33).

À l'avenir, c'est déjà *avant* la publication que la section d'examen décidera sur le point de savoir si elle entend accorder le brevet ou non, de telle sorte que le brevet sera considéré comme délivré sans autre forme de procès si aucune opposition n'est formée pendant le délai utile (art. 24), qui est maintenant de 4 mois au lieu de 6 (art. 25).

Une innovation particulièrement intéressante est celle qui oblige le déposant au bénéfice d'une demande faite à l'étranger pour la même invention, à faire connaître à l'examineur les objections qui ont été soulevées contre sa demande par les Admi-

nistrations des autres pays, et à délivrer au Conseil des brevets un pouvoir l'autorisant à prendre des informations dans ces autres pays (art. 20 et 23). Ces dispositions, qu'on ne trouve nulle part ailleurs, ont évidemment pour but d'éviter, dans la mesure du possible, au Bureau des brevets néerlandais une besogne souvent délicate et fastidieuse. Si la demande provient d'un pays où se pratiquent la recherche des antériorités et l'examen préalable, le Bureau néerlandais pourra se contenter de demander des informations à l'Administration de ce pays et n'aura pas à refaire un examen et des recherches dont on s'est déjà chargé ailleurs. Il faut avouer que l'idée est ingénieuse. Reste à savoir si les pays étrangers s'en accommoderont toujours sans compensation aucune.

Les inventions qui ont de l'importance pour la défense du pays ne feront plus nécessairement l'objet d'une procédure d'expropriation. L'inventeur peut être mis dans l'obligation de tenir son invention absolument secrète jusqu'à ce que le Ministre de la Guerre ou de la Marine ait pris une décision sur le point de savoir si l'État réclame les droits qui découlent de la demande ou s'il veut provoquer un décret d'expropriation. En tout état de cause, l'invention n'est pas publiée et le déposant ne peut pas demander de brevet à l'étranger (art. 29 b et c). Quant à l'expropriation, elle peut concerner non plus seulement le brevet délivré, mais encore les droits découlant de la demande de brevet (art. 66).

Les autres dispositions de la nouvelle loi ne font guère que modifier ou compléter l'ancienne sur des points de détail.

SUISSE

A PROPOS DE L'OBLIGATION D'EXPLOITER LES MARQUES

Dans l'étude que nous avons récemment consacrée à l'obligation d'exploiter les marques, nous avons fait allusion à l'intéressant article du D^r Saas, de Winterthour, *Ueber Defensivzeichen*, notamment sous la note 3 de notre page 138. Le D^r Saas se demande si, quand nous avons écrit cette note, nous avions exactement compris sa pensée. Nous lui répondons: oui, quoique — *brevitatis causa* — nous ayons présenté nos observations sous une forme à vrai dire elliptique. Mais nous ne voyons aucun inconvénient à donner à celles-ci plus d'ampleur, s'il doit en résulter pour le lecteur plus de clarté.

M. Saas envisage l'hypothèse où la validité des marques défensives ne serait plus admise en Suisse. Un grand préjudice en résulterait pour certaines maisons du pays.

Ne pouvant plus se prévaloir du dépôt de ces marques précédemment effectué auprès du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, elles risqueraient de voir du même coup la protection leur échapper dans les pays adhérents à l'Arrangement de Madrid. Car aux termes de l'article 1^{er} de cet Arrangement, pour être protégée dans les autres pays unionistes, une marque doit d'abord avoir été acceptée au dépôt dans son pays d'origine.

M. Saas suggère un moyen de tourner la difficulté (p. 322 de l'article cité). La maison n'a qu'à déposer d'abord sa marque nationalement dans un des pays adhérents à l'Arrangement de Madrid qui admettent les marques défensives, comme l'Autriche, par exemple, puis à faire demander par l'Administration de ce pays l'enregistrement international de la marque: celle-ci pourra ainsi être protégée — sinon dans tel pays où l'enregistrement notifié par le Bureau international viendrait à être refusé ou dans tel pays où les tribunaux ne reconnaîtraient pas la validité de ladite marque — du moins dans les autres pays de l'Union restreinte.

L'emploi de cette procédure soulève l'objection suivante:

Soit une maison établie uniquement en Suisse (en sorte, bien entendu, qu'il n'y ait pas de doute sur sa nationalité) qui veut faire enregistrer sa marque en Autriche: elle est pour ce pays une maison étrangère. L'Autriche ne consentira précisément à enregistrer sa marque que si celle-ci est enregistrée dans le pays d'origine. Et de fait on sait que la Chambre de commerce de Vienne exige du déposant d'une marque étrangère la production d'un certificat constatant l'enregistrement de la marque dans le pays d'origine. Ce certificat, la maison suisse ne pourra pas le produire.

Telle est la question que nous avons voulu simplement signaler dans notre note, laissant au lecteur qu'elle intéresse particulièrement le soin d'en faire un examen approfondi.

AVIS

Il arrive assez fréquemment que l'on nous envoie des correspondances portant une adresse insuffisante, par exemple: **Au Bureau international, Berne.** Comme il existe à Berne plusieurs Bureaux internationaux, cette manière de faire provoque souvent des retards, qu'on pourrait facilement éviter en indiquant notre adresse complète en ces termes: **Au Bureau international de l'Union littéraire et artistique, à Berne.**